

CH_VB 2004-1995 6305 vom 23. November 2004

Bundesverwaltung, 2004-11-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-1995_6305_

FR: CH_VB 2004-1995 6305 du 23 novembre 2004

IT: CH_VB 2004-1995 6305 del 23 novembre 2004

Erwägungen

E. 1

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) planifie les fréquences conformément au plan international des fréquences (Convention de Genève 84), aux recommandations de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et aux dispositions suisses en la matière. Pour la coordination des fréquences, l'OFCOM considère les art. 4 et 5 de la Convention de Genève 84 comme déterminants.

E. 2

La qualité de la réception est mesurée au moyen du système AO (enregistrement automatique de l'analyse objective). Les mesures AO sont effectuées pour la réception mobile. Elles valent également pour la réception fixe et portable.

E. 3

Lorsque plusieurs diffuseurs émettent dans la même zone de diffusion locale ou régionale, les disparités importantes dans la qualité de réception de leurs programmes doivent être si possible évitées dans la zone A.

E. 4

Dans la mesure du possible, la qualité de réception des programmes radiophoniques de la SSR et du programme d'un diffuseur local ou régional doit être la même dans la zone A de la zone de diffusion de ce dernier. Art. 7 Programmes linguistiques régionaux de la SSR diffusés dans les autres régions linguistiques 1 Lorsque les exigences prévues par les art. 4 à 6 sont satisfaites, les fréquences OUC restantes servent à diffuser un programme linguistique régional de la SSR dans les autres régions linguistiques. 2 En Suisse italienne, la quatrième et la cinquième chaînes sont développées, selon les possibilités techniques, jusqu'à ce que toute localité de plus de 200 habitants soit desservie, pour assurer la diffusion de deux programmes linguistiques régionaux de la SSR, l'un depuis la Suisse romande, l'autre depuis la Suisse alémanique. 3 En Valais, une quatrième chaîne est développée, selon les possibilités techniques, jusqu'à ce que toute localité de plus de 200 habitants soit desservie, pour assurer la diffusion d'un programme francophone de la SSR dans la partie germanophone du canton, et d'un programme germanophone de la SSR dans la partie francophone du canton. Art. 8 Programmes de radio suprarégionaux Aucune fréquence OUC n'est prévue pour la diffusion de programmes de radio suprarégionaux. Art. 9 Diffusions de courte durée Aucune fréquence OUC n'est prévue pour les diffusions de courte durée.

Directives sur la planification des réseaux des émetteurs OUC 6308 Section 4 Zones de diffusion locales et régionales Art. 10 Les zones de diffusion suivantes sont prévues pour les programmes de radio diffusés par des radios locales et régionales:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.